

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 24.127 P : Portant sur le règlement intérieur relatif à l'utilisation des installations des terrains de football et de ses annexes.

Le Maire de la Commune de Renaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212-2 et suivants,
Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiées par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la Commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès au site sportif des terrains de football.

Considérant que la Commune dispose de deux stades de football situés rue des Rivières (en terre et en herbe) et d'un bâtiment composé de 5 vestiaires, d'un espace buvette, d'une salle de réunion, d'un bureau et d'un local de rangement,

Considérant que le respect des installations et du matériel nécessite des règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité, contenues dans le règlement ci-après,

ARRETE

TITRE 1 : Généralités

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités et conditions d'utilisation des terrains de football et du bâtiment appelé communément « vestiaires foot » en tenant compte de la réglementation des établissements recevant du public (ERP) de catégorie 5 type PA (plein air).

Article 1^{er} : Equipements

Les locaux, installations, équipements et matériels dans l'enceinte des deux terrains de football et les vestiaires et locaux de réunion et de rangement, l'espace buvette doivent être utilisés conformément à leur finalité et leur spécificité sportive.

Par mesure d'hygiène et de sécurité, il est formellement interdit de fumer sur les deux terrains de football et dans le bâtiment dans sa totalité (y compris l'espace de la buvette).

Article 2 : Mise à disposition

La Commune autorise l'Association sportive de football « Avenir Côte Foot » à utiliser gratuitement :

- Pour son usage administratif et pour entreposer le matériel lui appartenant : une salle de réunion et le local rangement,
- Pour ses entraînements, stages et compétitions : les deux terrains de football (terre et herbe), les cinq vestiaires dont un pour l'arbitre tous disposants de douches et de lavabos, l'espace buvette.

Seuls les locaux à usage administratifs et le local de rangement sont mis exclusivement à disposition de l'Association à titre gratuit.

La Commune peut à l'occasion de manifestations organisées par des Associations communales autres que le foot, mettre à dispositions les installations qui ne sont pas exclusives.

Toute modification ou aménagement à l'intérieur des vestiaires doit être soumis à l'approbation écrite de la Commune. Aucun matériel ne doit être stocké à l'intérieur des vestiaires.

En aucun cas, l'Association ne peut prêter ou louer, de quelque manière que ce soit, les installations mises à sa disposition.

En cas de perte de clés, son remplacement est assuré par la Commune et facturé à l'Association.

Article 3 : Obligation de l'Association

Assurance - sécurité - surveillance

La sécurité liée à l'encadrement des activités est sous la responsabilité de l'Association, qui doit faire respecter l'ordre au sein de l'équipement et surveiller les déplacements de ses adhérents dans les locaux sportifs et vestiaires.

L'Association s'engage à occuper les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, des règles légales de sécurité. Elle s'engage à respecter scrupuleusement la capacité maximum d'usagers (publique et sportive) de l'équipement.

L'Association doit être titulaire d'une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant la période de mise à disposition et tous les dommages pouvant résulter des activités exercées par l'Association. Une attestation d'assurance doit être remise à la Commune au début de la saison sportive. La Commune de Renaison est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

L'Association a en charge la responsabilité de faire respecter les règles en matière de risques d'incendie et de panique.

De ce fait :

- Toutes les issues de secours doivent rester impérativement libres d'accès,
- Aucun matériel ne doit être déposé devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours, empêchant une évacuation rapide du public vers l'extérieur en cas de nécessité,
- L'accès aux extincteurs doit en permanence rester dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation,
- Avoir connaissance du Plan d'Organisation des Secours et Sécurité de l'équipement.

Tout manquement à cette règle est reconnu comme « faute grave » de la part de l'Association et engage sa responsabilité en cas de problème sur lesdits équipements.

Dispositions d'utilisation à respecter

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté des vestiaires de football est l'affaire de tous. Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que de ramasser et/ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet, les bouteilles d'eau, shampoings, pansement, etc....

Les vestiaires, le local buvette, le local rangements, les toilettes et la salle de réunion doivent être laissés propres et en ordre. L'interdiction de fumer s'applique à l'intérieur des locaux.

L'entretien de l'ensemble du bâtiment y compris l'espace buvette se fait par l'Association. Le nettoyage des sols, des douches, des sanitaires doit être effectué correctement après chaque utilisation. En cas de non-respect des clauses relatives au nettoyage, le Maire est autorisé à faire effectuer la remise en état aux frais de l'Association des désordres.

Après chaque entrainements ou matchs, l'Association doit éteindre les lumières, fermer les robinets d'eau, toutes les portes et fenêtres. De plus, après chaque utilisation, elle doit laisser tous les locaux propres et rangés. Pour cela les utilisateurs veillent à :

- Respecter les locaux mis à dispositions (peinture, carrelage, bancs tables etc...),
- Ne pas laisser de vêtements ou d'équipements dans les vestiaires,
- Manipuler les douches et robinets avec précautions,
- Utiliser que les vestiaires qui leur sont attribués,
- Ne pas laver les chaussures et vêtement sous les douches et dans les lavabos,
- Ramasser les détritrus.

La commune se réserve le droit d'effectuer des visites afin de vérifier la propreté de l'enceinte sportive.

Tout dysfonctionnement ainsi que toute détérioration, dégradation ou destruction commise par l'Association doivent être immédiatement signalés à la mairie (Tél : 04.77.64.40.22).

En cas détérioration, dégradation ou destruction, les frais de réparation sont à la charge de l'Association (sauf dégâts sur les terrains en herbe et en terre occasionnés lors des matchs officiels).

Dispositions relatives à la mise en place d'une buvette (article L. 3335-4 du Code de la Santé Publique)

L'autorisation de la mise en place d'une buvette temporaire à l'intérieur d'une enceinte sportive, est délivrée par le pouvoir de Police du Maire sur demande préalable de l'Association.

Article 4 : Obligation de la Commune

La Commune s'engage à assurer la maintenance et le gros-œuvre du bâtiment et des terrains. Elle assure aussi les réparations sur les terrains et la fourniture des fluides (eau, électricité...).

Le chauffage est installé dans le bâtiment, l'accès à ces réglages est réservé à la Commune.

Matériels sportifs et éclairage des terrains

La Commune met à disposition des cages de football fixes. Elle s'engage à les maintenir en bon état. Le stockage des cages mobile appartenant à l'association doit être rangé de manière à ne pas gêner le travail des agents de la commune. Elles doivent être en aucun cas laisser sur les terrains.

Assurance - Responsabilité

La Commune, en sa qualité de propriétaire, déclare avoir souscrit les assurances lui incombant à ce titre.

La Commune ne peut, en aucun cas, être tenu pour responsable des vols et disparitions d'objets, mobiliers, argent ou chèques, ou autres biens laissés à l'intérieur de l'équipement.

TITRE 2 : Utilisation des terrains de football

Article 5 :

Sur les terrains de football et leurs abords il est interdit sauf dérogation du Maire :

- L'accès aux animaux même tenus en laisse (sauf les chiens guides de malvoyants et de non-voyants, dans l'exercice de leur fonction),
- L'accès aux commerçants ambulants,
- L'accès aux vélos et engins motorisés,
- De jeter au sol chewing-gum ou tout détritrus,
- De réaliser des marquages provisoires à l'aides de plâtre ou de peinture,
- D'utiliser des équipements sportifs équipés d'ancrage par renforcement.

Article 6 : Utilisation du terrain engazonné

Le terrain de football en gazon est exclusivement destiné à un usage sportif et en priorité à la pratique du football pour les clubs sportifs et les scolaires. Son accès est exclusivement réservé aux rencontres officielles. Il est interdit aux entrainements et au public sauf dérogation du Maire.

En cas de non-respect de cet article, la mairie se réserve le droit d'interdire pour une période indéterminée l'accès au terrain en herbe.

La Commune se réserve le droit d'interdire temporairement, par un arrêté municipal, l'accès au terrain de football en gazon pour préserver la qualité de la pelouse.

Article 7 : Utilisation du terrain stabilisé

Le terrain stabilisé est en accès libre à tout public hormis sur les créneaux horaires qui restent prioritaire des scolaires, et du club de football.

Le terrain stabilisé est doté d'un éclairage. Sur ce terrain, les commandes d'allumage se font par moitié de terrain. Ceci permet d'épargner l'utilisation permanente du terrain l'hiver. L'éclairage doit être utilisé selon le besoin. L'éclairage doit être coupé dès l'entraînement terminé.

Article 8 : Exécution du règlement intérieur

En accédant dans l'enceinte sportive de football, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement affiché sur le site et acceptent toutes les conditions. Ils veillent à les faire appliquer aux personnes placées sous leur responsabilité.

Le public est tenu de suivre les préconisations des agents de l'administration communale en ce qui concerne le respect de ce règlement.

Article 9 : Voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et sur le site internet de la Commune.

Le Maire et les services de la commune de Renaison et M. le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Renaison sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 :

Diffusion du présent arrêté est adressée à :

- M. le Sous-préfet de Roanne.
- M. le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Renaison.
- Messieurs les Présidents de l'association Avenir Côte Foot

Renaison, le 20 février 2024

Le Maire,
Laurent BELUZE

